La TVA en association

Description

Une association exerçant une activité lucrative est soumise à la TVA, lorsque l'administration établit que :

- Sa gestion n'a pas un caractère désintéressé ;
- Ses activités sont réalisées en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif ;
- Son activité est exercée dans des conditions similaires à ces entreprises.

Toutefois, une association peut être dispensée de payer la TVA, en application du régime de la franchise en base de TVA.

Créer mon association en ligne

Une association peut-elle être soumise à la TVA ?

En principe, une association à but non lucratif n'est pas soumise aux impôts commerciaux. Cependant, une association peut réaliser des activités lucratives, et être redevable de la TVA si sa gestion ne présente pas un caractère désintéressé.

Quelles sont les associations soumises à la TVA ?

Les associations soumises à la TVA sont :

- Celles dont la gestion n'a **pas un caractère désintéressé** ;
- Les associations dont **l'activité exercée entre en concurrence avec des entreprises** du secteur lucratif.

À noter : En cas de doute, le rescrit fiscal pour une association est un dispositif administratif, ouvert à tous, permettant de poser une question à l'administration fiscale.

Quelles sont les activités exonérées de TVA ?

Les activités exonérées de TVA sont :

- Les **recettes de six manifestations de soutien et de bienfaisance** organisées

© 2023 LEGALPLACE SAS

sur une année, à condition que les bénéfices reviennent exclusivement à l'association ;
- Les **activités à caractère éducatif, culturel, sportif ou social** dans le cadre d'un service rendu par une association à ses membres, si leur gestion est désintéressée.

Comment apprécier le caractère non-lucratif d'une association ?

Une association n'est pas soumise à la TVA, si elle ne concurrence pas le secteur commercial et que sa gestion est désintéressée.

Le caractère désintéressé de la gestion d'une association

La gestion de l'association est dite désintéressée si les conditions suivantes sont remplies :

- Elle n'effectue **aucune distribution de bénéfices de manière directe ou indirecte,** et ce quelle que soit la forme ;
- Elle est **gérée à titre bénévole** par des personnes qui n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- Les membres ne doivent **pas être déclarés attributaires d'une part de l'actif**.

La concurrence avec des entreprises du secteur lucratif

L'appréciation de la concurrence avec des entreprises ou des organismes lucratifs se fait après l'examen de quatre critères :

- Le **public ciblé** ;
- Le **produit** ou le service proposé ;
- Les **opérations de communication** réalisées (publicité) ;
- Les **prix pratiqués**.

Si l'activité exercée par l'association est identique à celle effectuée par une entreprise à but lucratif, et ce, à des conditions similaires, l'exonération de TVA ne s'applique pas.

Quel est le taux de TVA d'une association ?

Il existe plusieurs taux applicables : un taux normal, un taux intermédiaire, un taux

© 2023 LEGALPLACE SAS

réduit et un taux particulier. Il dépend des opérations effectuées, du produit et de l'activité. Depuis le 1er janvier 2014, la taxe est évaluée selon ces quatre bases :

- Taux normal : 20 % ;
- Un taux intermédiaire : 10 % ;
- Taux réduit : 5,5 % ;
- Un taux particulier : 2,1 %.

Les taux intermédiaires

Selon l'article 279 du Code général des impôts, le taux intermédiaire de 10 % s'applique pour certaines opérations, dont voici une liste non exhaustive :

- La **fourniture de logements** ;
- La fourniture de logements dans les terrains de campings classés ;
- La **location d'aires d'accueil des gens du voyage** ;
- Fourniture de repas dans les cantines d'entreprises ;
- Les **loteries foraines** ;
- Les droits d'admission aux expositions, sites et installations à caractère culturel, ludique, éducatif ou professionnel ;
- Les **prestations de services d'aides à domiciles** fournies à titre exclusif ;
- Les **ventes à consommer sur place**, sauf les boissons alcoolisées ;
- Les ventes à emporter ou à livrer de produits alimentaires préparés et à consommer immédiatement.

Les taux réduits de TVA association à 5,5 %

Les taux réduits à la hauteur de 5,5 % concernent les activités suivantes (liste non exhaustive) :

- **Les concerts, les spectacles**, le cirque, les théâtres… autres que les 140 premières représentations d'œuvres nouvellement créées dans le pays ou faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène ;
- **Les droits d'entrée dans les salles de spectacles** cinématographiques, ainsi que les cessions de droits patrimoniaux portant sur des œuvres cinématographiques représentées à l'occasion de séances à caractère non commercial ou lors de festivals de cinéma ;
- Les opérations d'importation, de vente, de courtage, de commission, de livraison et d'acquisition intracommunautaire se portant sur l'eau et les boissons non alcoolisées, les livres, certains appareillages médicaux ;
- **L'importation d'œuvres d'arts**, d'objets de collection ;

© 2023 LEGALPLACE SAS

- **La fourniture de logement et de nourriture** dans les maisons de retraite et les établissements spécialisés pour les personnes à mobilité réduite ;
- **Les résidences hôtelières** à vocation sociale sous conditions ;
- Les droits d'entrée lors des réunions sportives ;
- Les droits d'entrée dans les parcs zoologiques.

Le taux réduit de TVA association de 2,1 %

Le taux réduit de 2,1 % concerne les **publications de presse inscrites à la Commission paritaire des publications** et des agences de presse ainsi que les **140 premières représentations théâtrales d'œuvres musicales,** chorégraphiques, dramatiques ou lyriques et les spectacles de cirque sans service de consommation de boissons.

La franchise en base de TVA d'une association

Une association soumise à la taxe sur la valeur ajoutée peut bénéficier d'une exonération de TVA, dans le cadre de l'application de la franchise en base de TVA. Ce régime concerne les associations qui ont réalisé un **chiffre d'affaires ne dépassant pas les seuils suivants (en 2021)** :

- **91 900 €** pour la livraison de biens ;
- **36 800 €** pour les prestations de services (hors ventes à consommer sur place) et prestations d'hébergement.

© 2023 LEGALPLACE SAS

Toutefois, le Code général de l'impôt prévoit une tolérance en cas de dépassement de seuil, mais sous certaines conditions :

- **101 000 €** pour la livraison de biens ;
- **39 100€** pour les prestations de services (hors ventes à consommer sur place) et les prestations d'hébergement.

L'application de la franchise en base de TVA entraîne plusieurs conséquences :

- Une association **ne peut pas collecter la TVA sur les ventes** et ne peut pas non plus la déduire sur les achats ;
- Elle doit également **indiquer la mention** « TVA non applicable, article 293 B du Code général des impôts » sur les factures de l'association.

FAQ

Comment déterminer si une association est assujettie à la TVA ?

Une association est soumise à la TVA lorsque sa gestion n'est pas désintéressée, son

© 2023 LEGALPLACE SAS

activité concurrence des entreprises du secteur lucratif, et son activité est exercée dans des conditions similaires aux entreprises du secteur privé.

Quel taux de TVA pour une association ?

Le taux normal de TVA est de 20%. Il existe plusieurs taux : un taux intermédiaire de 10% pour certaines opérations, un taux réduit de 5,5% pour certaines activités et un taux de 2,1%.

Quels sont les seuils de franchise en base de TVA ?

Les seuils pour bénéficier de la franchise en base de TVA sont de 91 900 euros pour la livraison de biens et de 36 800 euros pour les prestations de services et professions libérales.

© 2023 LEGALPLACE SAS